



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DDT-SEF- N° 2018-268  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LES COURS D'EAU  
« ALLIER » ET CHAPEAUROUX DANS LEURS PARTIES COMMUNES AUX  
DÉPARTEMENTS DE LA LOZÈRE ET DE LA HAUTE-LOIRE**

*La préfète de la Lozère,*

*Le préfet de la Haute-Loire,*

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,*

*Officier de l'ordre national du Mérite*

*Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu la charte de l'environnement ;

Vu la directive de l'union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DDT-SEF -N° 2016-203 du 31 mai 2016 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau Allier et Chapeauroux dans leurs parties communes aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 8 mai 2018 annulant les dispositions de l'article 2 et des points 1 et 2 de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2016 par lequel le préfet de la Lozère et le préfet de la Haute-Loire ont fixé la réglementation de la navigation sur l'Allier et Chapeauroux dans leurs parties communes aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en limitant les accès et en fixant les points d'embarquement et débarquement ainsi qu'en informant, à ces endroits, les usagers sur les règles de sécurité et les difficultés des parcours ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Champs d'application**

Le présent arrêté s'applique au Chapeauroux et à l'Allier dans leurs parties communes à la Lozère et à la Haute-Loire, à savoir les tronçons entre Chapeauroux et la confluence avec l'Allier et entre Naussac (confluence Allier – Donozau) et le Nouveau Monde.

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 – Réglementation**

Les activités de navigation sont réglementées comme suit :

#### *Lieux d'embarquement et débarquement :*

Sous réserve des droits de propriétaires riverains, les mises à l'eau (ou les sorties d'eau) des embarcations de toute nature ne pourront s'effectuer sur le tronçon de l'Allier visé à l'article 1 qu'aux emplacements suivants :

- au niveau de l'ancien barrage de Saint-Etienne-du-Vigan sur les deux rives de l'Allier, communes de Saint-Etienne-du-Vigan (Haute-Loire) et Naussac (Lozère),
- au Pont de Jonchère – commune de Rauret (Haute-Loire),
- à Chapeauroux – lieu-dit Chapeauroux – commune de Saint-Bonnet de Montauroux (Lozère).

### **Article 3- Embarcations interdites**

Sont totalement interdites toute l'année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune,
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

### **Article 4 – Signalisation**

Des panneaux rédigés en français et anglais, informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative des maires des communes concernées en liaison avec le syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier en partenariat avec les collectivités locales.

### **Article 5 - Dérogations**

Les préfets de département peuvent prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant. Ces dispositions peuvent concerner :

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

### **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 – Constatation des infractions**

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

### **Article 8 – Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter préfectoral DDT-SEF -N° 2016-203 du 31 mai 2016 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau Allier et Chapeauroux dans leurs parties communes aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 10 – Exécution**

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire ;
- les lieutenants-colonels, commandant les groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de la Haute-Loire ;
- les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de la Haute-Loire ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire.

Mende, le **25 SEP. 2018**

Le Puy en Velay, le **6 SEP. 2018**

La Préfète

  
Christine WILS-MOREL

Le Préfet de la Haute-Loire

  
Yves ROUSSET